

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2022
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 900 et moins	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4
18 950	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8
25 950	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8
35 700	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4
48 300	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0
65 800	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3
88 950	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6
120 650	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7
163 200	51,0	47,5	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6
221 650	49,7	46,4	43,9	42,7	41,2	41,2	41,2	41,2	41,2	41,2
303 350	49,4	45,2	42,8	40,8	38,0	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4
420 650	48,2	44,1	41,3	39,3	35,5	32,3	29,3	29,3	29,3	29,3
592 650	46,4	42,0	38,9	36,3	32,6	29,7	27,1	25,3	23,8	23,8
854 450	45,0	40,4	36,8	33,7	29,1	25,8	23,1	21,0	19,1	17,8
1 267 850	43,9	39,0	35,2	31,6	26,2	22,3	18,7	16,4	14,7	13,3
1 949 750	43,0	38,0	33,9	30,0	24,0	19,5	15,4	12,7	11,0	9,8
3 129 950	42,4	37,2	32,9	28,7	22,4	17,4	13,0	10,0	8,2	7,0
5 277 700	41,9	36,6	32,1	27,8	21,1	15,9	11,4	8,2	6,3	5,0
9 573 000	41,5	36,1	31,4	27,0	20,1	14,9	10,4	7,1	5,0	3,6
18 163 800	41,3	35,7	30,9	26,5	19,5	14,2	9,9	6,6	4,3	2,7
35 344 950 et plus	41,1	35,4	30,5	26,0	18,9	13,7	9,7	6,3	4,0	2,3

75609

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 23 septembre 2021, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3738 de la *Gazette officielle du Québec*

du 30 juin 2021 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^e)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement

des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 25,5 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 22,8 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 45,7 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 43,0 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2022.

75608

A.M., 2021

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 27 septembre 2021

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

Vu le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui prévoit que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut adopter des règlements notamment pour référer à un manuel portant sur les matières visées par cette loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que la ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de ce paragraphe;

Vu le paragraphe 2^o de cet alinéa qui prévoit que la ministre peut prescrire notamment la forme ou le contenu de l'avis d'évaluation, des comptes de taxes municipales, du certificat de l'évaluateur, de la formule de demande de révision et de l'avis visé à l'article 153 ou 180 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Vu l'édiction du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1);

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 septembre 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « Manuel », de « par Les Publications du Québec » par « sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :